



SYSTÈMES INDUSTRIELS
Programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique

GUIDE DU PARTICIPANT

Mesures prescriptives

Février 2017

Table des matières

Description du Volet	3
1 Définitions	4
2 Admissibilité au Volet	6
2.1 Site admissible	6
2.2 Client admissible	6
2.3 Projet admissible	7
2.3.1 Particularités applicables aux Projets admissibles	8
2.4 Mesures admissibles	8
2.5 Économies d'électricité admissibles	9
2.6 Coûts admissibles	9
3 Modalités de calcul de l'Appui financier consenti dans le cadre du Volet	10
3.1 Outil de calcul des économies d'électricité et de l'Appui financier	10
3.1.1 Liste des outils de calcul prescrits par Hydro-Québec	10
3.2 Règle de calcul de l'Appui financier	11
3.3 Particularité relative à la contribution minimale du Participant	11
4 Processus d'obtention de l'Appui financier dans le cadre du Volet	12
4.1 Consignes de transmission par le Participant des Produits livrables exigés	12
4.2 Description des étapes à suivre pour obtenir l'Appui financier dans le cadre du Volet	12
4.2.1 Étape 1 – Transmission de la Lettre d'intérêt avant la Date de début des Travaux	12
4.2.2 Étape 2 – Demande de versement de l'Appui financier	13
4.2.3 Étape 3 – Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant, du Projet réalisé	14
4.2.4 Étape 4 – Facturation de l'Appui financier	14
4.2.5 Étape 5 – Versement de l'Appui financier	14
5 Conditions et engagements	15
5.1 Règle d'application des exigences du Guide	15
5.2 Engagements du Participant	15
5.3 Engagements d'Hydro-Québec	16
5.4 Droits d'Hydro-Québec	16
5.5 Responsabilité	17
5.6 Confidentialité	17
5.7 Fiscalité	17
5.8 Facturation de l'Appui financier	18
Annexe A Secteurs d'activité admissibles dans le cadre du Programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)	19
Annexe B Modalités applicables à l'utilisation des outils prescrits dans le cadre du Volet	22

Description du Volet

Dans le cadre du Volet, Hydro-Québec offre un appui financier aux entreprises industrielles installées au Québec qui réalisent des Projets visant à réduire leur consommation spécifique (par unité produite).

Le Volet porte sur des Mesures prédéterminées et classées dans les catégories suivantes :

- a) éclairage ;
- b) compression d'air ;
- c) entraînements à fréquence variable (EFV) de 1 à 200 hp : pour les systèmes de ventilation ou de pompage de type centrifuge pour fluides ;
- d) refroidisseurs à l'eau (d'une capacité d'au plus 200 tonnes de refroidissement) ;
- e) réfrigération industrielle.

Le montant consenti de l'appui financier se calcule automatiquement à l'aide des outils que fournit Hydro-Québec.

Pour obtenir plus de renseignements,

consultez notre site Web, au www.hydroquebec.com/affaires, ou

téléphonez au Soutien aux clients et aux partenaires, au **1 877 817-1433**.

1 Définitions

Dans ce Guide, dans ses annexes et dans tout document connexe, à moins que le contexte indique un sens différent, les termes suivants ont le sens énoncé ci-dessous :

Abonnement	Tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison de l'électricité.
Appui financier	Montant qui, établi conformément aux règles de calcul et aux Exigences du Volet, est versé par Hydro-Québec au Participant.
Confirmation de la réalisation du projet	Seconde partie du formulaire Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet .
Consommation spécifique	Consommation d'électricité moyenne par unité produite ou par unité d'une autre variable indépendante ayant un impact sur la consommation d'électricité.
Coûts additionnels	Différence entre les coûts du Scénario de référence et ceux du Scénario efficace, lesquels prennent en compte la mise en œuvre des Mesures visant à générer des économies d'électricité.
Coûts totaux	Ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du Projet.
Date de début des Travaux	Date à laquelle i) le Participant et un entrepreneur signent le premier contrat ayant pour objet la réalisation des Travaux ou ii) le Participant effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, lequel est justifié par un bon de commande ou une facture.
Date de fin du Projet	Date à laquelle le Participant soumet tous les Produits livrables exigés.
Écoénergétique	Attribut d'un système, d'un équipement, d'un bâtiment qui économise de l'énergie électrique.
Équipement prévu par un règlement	Équipement efficace visé par un règlement qui peut servir de point de départ ou de référence au calcul des économies d'électricité admissibles dans le cadre du Volet ou de référence pour celles-ci.
Équipement standard	Équipement efficace qui, en l'absence d'un Équipement prévu par un règlement, est généralement reconnu dans le marché et peut servir de point de départ ou de référence au calcul des économies d'électricité admissibles dans le cadre du Volet.
Exigences	Ensemble des modalités et des obligations prévues dans le Volet que le Participant doit respecter dans le cadre de son Projet.
Facture originale	Facture officielle qu'établit le Participant conformément aux modalités des sous-sections 5.7 et 5.8 du Guide.
Guide	Présent document et ses annexes qui décrivent les Exigences du Programme et, plus particulièrement, celles relatives au volet Mesures prescriptives et qui constituent le contrat entre le Participant et Hydro-Québec, à la signature de la Confirmation de la réalisation du projet.

Lettre d'intérêt	Première partie du formulaire Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet .
Mesure	Mesure d'efficacité énergétique qui nécessite un investissement ; et qui est mise en œuvre dans le but d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement, d'un système ou du ou des bâtiments d'un Site tout en réduisant la Consommation spécifique.
Mise en route	Action par laquelle un équipement ou un système du Participant commence à fonctionner après avoir fait l'objet d'une ou de plusieurs Mesures.
Participant	Personne physique ou morale qui a transmis une Lettre d'intérêt pour un Projet dans le cadre du Volet.
Produits livrables	Documents et pièces justificatives à fournir comme indiqué à la section du Guide.
Progiciel pour l'éclairage industriel ou PEI	Progiciel que fournit Hydro-Québec aux fins du calcul de l'Appui financier qu'elle accorde pour l'ensemble des Mesures relatives à l'éclairage admissibles dans le cadre du Volet.
Progiciel pour les systèmes industriels ou PROSI	Progiciel que fournit Hydro-Québec aux fins du calcul de l'Appui financier qu'elle accorde pour l'ensemble des Mesures relatives aux entraînements à fréquence variable, à la compression d'air et au refroidissement à l'eau admissibles dans le cadre du Volet.
Progiciel Réfrigération	Progiciel que fournit Hydro-Québec aux fins du calcul de l'Appui financier qu'elle accorde pour l'ensemble des Mesures relatives à la réfrigération industrielle admissibles dans le cadre du Volet.
Programme	Programme Systèmes industriels – Soutien aux projets d'efficacité énergétique qui se compose de volets distincts visant à aider les Participants qui souhaitent réaliser des projets d'efficacité énergétique.
Projet	Ensemble des Mesures que le Participant s'engage à mettre en œuvre conformément aux Exigences du Volet.
Réseau autonome	Réseau de production et de distribution d'électricité appartenant à Hydro-Québec, mais non relié au réseau principal d'Hydro-Québec. La liste de ces réseaux se trouve sur le site Web.
Résultats	Économies d'électricité admissibles réalisées et les coûts admissibles engagés pour la mise en œuvre du Projet.
Scénario de référence	Point de départ du calcul de l'Appui financier et aussi des coûts et des économies d'électricité admissibles dans le cadre du Volet, soit un niveau d'efficacité standard ou prévu par un règlement en vigueur, selon le cas.
Scénario efficace	Option proposée (description des Mesures, des coûts et des économies d'électricité) pour obtenir les économies d'électricité escomptées grâce à la réalisation du Projet.
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.
Site	Endroit comportant un ou plusieurs bâtiments, y compris les annexes, qui est admissible au sens de la sous-section 2.1 du Guide.
Travaux	Mise en œuvre des Mesures.
Volet	Volet Mesures prescriptives.

2 Admissibilité au Volet

Toute personne qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser un Projet dans le cadre du Volet doit, notamment, satisfaire à l'ensemble des modalités du Volet qui sont décrites ci-après.

2.1 Site admissible

Pour être admissible, le Site visé par le Projet doit comporter un ou plusieurs bâtiments qui répondent aux conditions suivantes :

- a) être situés au Québec ; et
- b) utiliser de l'électricité pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées ou encore pour l'extraction de matières premières ou pour la manutention ou le transport de matières ; et
- c) être liés à un code SCIAN associé à la production de biens, à moins de faire partie des exceptions admissibles⁽¹⁾ ; et
- d) être reliés à l'un des réseaux admissibles suivants :
 - 1) le réseau d'Hydro-Québec dans le cadre d'un Abonnement dont le tarif est fixé dans les Tarifs d'électricité approuvés par la Régie de l'énergie ; ou
 - 2) un [Réseau autonome](#)⁽²⁾ ; ou
 - 3) un réseau appartenant à une [municipalité ou à une coopérative](#) qui redistribue l'électricité⁽³⁾.

2.2 Client admissible

Est admissible au Volet, toute personne physique ou morale qui possède, exploite ou occupe un Site admissible, à la Date de début des Travaux, et qui doit y réaliser un Projet admissible.

(1) Pour connaître les codes SCIAN applicables et les exceptions, consultez l'[annexe A](#) du Guide.

(2) Pour connaître les Réseaux autonomes dont les clients sont admissibles et les modalités applicables, consultez notre site Web.

(3) Pour connaître les réseaux municipaux et coopératif admissibles, consultez notre site Web.

2.3 Projet admissible

Pour être admissible, le Projet doit :

- a) comporter des Mesures propres à un seul et **même usage**⁽⁴⁾ qui sont comprises dans les outils de calcul prescrits dans le cadre du Volet et donnent lieu à un Appui financier d'au moins :
 - 1) 4 000 \$, pour les Mesures de réfrigération industrielle ;
 - 2) 2 500 \$, pour les autres Mesures admissibles ;
- b) viser **uniquement** des équipements **neufs** :
 - 1) dont la consommation d'électricité est modifiée par les effets des Mesures admissibles ;
 - 2) qui sont installés dans le but de réduire la consommation d'électricité des bâtiments, des procédés, des systèmes ou des équipements ;
 - 3) qui entraînent des coûts d'achat et d'installation ;
 - 4) qui démontrent un plus haut rendement énergétique par rapport à la référence préétablie dont l'efficacité surpasse celle d'un Équipement standard ou d'un Équipement prévu par un règlement ;
 - 5) qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou qui sont reconnus par Hydro-Québec.

Pour être admissible, le Projet ne doit pas :

- a) viser la conversion (substitution) d'une source d'énergie à une autre ;
- b) viser la production d'électricité ;
- c) être obligatoire aux fins de la conformité avec les lois, les règlements ou les normes du Québec ou du Canada ;
- d) avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- e) avoir une efficacité inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues ;
- f) comporter un équipement ou des équipements auxiliaires associés à une Mesure comprise dans les outils de calcul prescrits, mais non pris en compte dans ceux-ci dans le cadre du Volet (ex. : les séquenceurs ne sont pas admissibles même s'ils sont raccordés à un ou à plusieurs compresseurs d'air d'une puissance inférieure ou égale à 200 hp).

(4) Exceptionnellement, les systèmes de pompage et de ventilation peuvent être présentés en un seul projet.

2.3.1 Particularités applicables aux Projets admissibles

2.3.1.1 Plusieurs Projets étalés dans le temps

Plusieurs projets, étalés dans le temps, peuvent être regroupés dans une même demande de versement de manière à ce que le montant minimal requis soit atteint s'ils :

- a) visent un même usage (éclairage, compression d'air, etc.) ;
- b) sont réalisés dans le même Site (à l'exception des cas décrits dans la sous-section [2.3.1.2](#)).

2.3.1.2 Projets visant plusieurs Sites d'une même entreprise⁽⁵⁾

2.3.1.2.1 Projet d'éclairage

Un Projet d'éclairage réalisé dans plusieurs Sites qu'une seule entreprise possède, exploite ou occupe peut faire l'objet d'une seule demande de versement de l'Appui financier.

2.3.1.2.2 Usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées et stations de pompage exploitées par une même municipalité

Aux fins du Volet, ces types d'**usines** sont considérés comme un seul établissement.

Donc, pour une Mesure donnée, les systèmes de même type répartis dans plus d'un établissement des usines mentionnées en titre peuvent être présentés dans le cadre d'un même projet.

En pareille situation, le client doit inscrire les adresses visées par le projet dans le courriel de transmission de la Lettre d'intérêt.

Ces mêmes adresses doivent également être retranscrites à la section *Description du projet* de l'onglet *Projet de l'outil de calcul* prescrit dans le cadre du Volet.

2.4 Mesures admissibles

Les Mesures admissibles sont énumérées à l'[annexe B](#) du Guide et dans les Guides méthodologiques des outils de calcul prescrits.

(5) Y compris les usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées et les stations de pompage exploitées par une même municipalité.

2.5 Économies d'électricité admissibles

Les économies admissibles sont évaluées à partir de données prédéfinies dans l'outil de calcul prescrit dans le cadre du Volet.

Elles sont basées sur des Scénarios de référence prédéterminés en fonction de consommations moyennes normalisées d'électricité préétablies par Hydro-Québec selon un Équipement standard ou un Équipement prévu par un règlement.

2.6 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont évalués à partir de données prédéfinies dans l'outil de calcul prescrit dans le cadre du Volet.

En règle générale⁽⁶⁾, ces coûts équivalent aux Coûts additionnels moyens d'un équipement de très haute efficacité énergétique par rapport à un Équipement standard ou à un Équipement prévu par un règlement.

(6) Exceptionnellement, dans le cas des Mesures de réfrigération industrielle, les coûts admissibles sont calculés à partir des Coûts totaux du Projet fournis par le Participant selon une règle de calcul paramétrée dans le progiciel.

3 Modalités de calcul de l'Appui financier consenti dans le cadre du Volet

3.1 Outil de calcul des économies d'électricité et de l'Appui financier

Hydro-Québec prescrit des outils pour calculer l'Appui financier et les économies d'électricité admissibles.

Ces outils sont accessibles au www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/programmes/programmes-systemes-industriels/mesures-prescriptives/documents-et-outils/.

Afin de procéder à une demande de versement d'Appui financier, le Participant est tenu d'utiliser ces outils si la ou les Mesures visées sont comprises dans l'un de ceux-ci⁽⁷⁾.

Le Participant doit présenter un Projet distinct pour chaque catégorie et y regrouper les Mesures admissibles (touchant un même système).

3.1.1 Liste des outils de calcul prescrits par Hydro-Québec

Outils prescrits	Catégories visées	Particularités
PROSI	<ul style="list-style-type: none">• Compression d'air• Refroidisseurs à l'eau dont la capacité est inférieure ou égale à 200 tonnes de refroidissement• Entraînements à fréquence variable (EFV) de 1 à 200 hp pour les systèmes de ventilation ou de pompage de type centrifuge pour fluides.	<ul style="list-style-type: none">• Dès qu'il sélectionne une catégorie, le Participant ne peut plus accéder aux autres.• Le PROSI comprend un <i>Guide méthodologique</i> accessible à même l'outil.
PEI	<ul style="list-style-type: none">• Éclairage	Le PEI comprend un <i>Guide méthodologique</i> accessible à même l'outil.
Progiciel Réfrigération	<ul style="list-style-type: none">• Réfrigération industrielle	Le progiciel est accompagné d'un <i>Guide méthodologique</i> accessible au www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/programmes/programmes-systemes-industriels/mesures-prescriptives/documents-et-outils/ .

(7) Si le client veut présenter des Mesures d'éclairage, d'ajout d'EFV, de compression d'air, de refroidissement à l'eau ou de réfrigération industrielle qui ne sont pas prises en compte dans le volet Mesures prescriptives, il peut les mettre en œuvre dans le cadre d'un autre volet du Programme à condition que son projet satisfasse à toutes les Exigences du volet en question.

3.2 Règle de calcul de l'Appui financier

La règle de calcul suivante est paramétrée dans les outils de calcul.

L'Appui financier correspond au moindre des montants suivants :

- économies en kWh admissibles x **15 ¢/kWh** ;
- pourcentage des coûts admissibles qui varie en fonction de la Mesure choisie.

3.3 Particularité relative à la contribution minimale du Participant

Le Participant doit déclarer à Hydro-Québec dans le formulaire *Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet* tous les autres montants obtenus ou demandés auprès d'autres sources qu'Hydro-Québec pour le Projet soumis, et ce, dans le cadre de la demande de versement de l'Appui financier.

Le Participant doit payer au minimum 25 % des coûts admissibles du Projet, et ce, peu importe l'ensemble des appuis financiers obtenus.

4 Processus d'obtention de l'Appui financier dans le cadre du Volet

4.1 Consignes de transmission par le Participant des Produits livrables exigés

Le Participant doit transmettre les Produits livrables exigés dans la présente section à l'adresse courriel suivante : PGEE_SI_Mesuresprescriptives@hydro.qc.ca (PGEE_SI_Mesuresprescriptives@hydro.qc.ca).

Si les documents ne peuvent être envoyés par courriel, il peut les expédier par télécopieur au numéro suivant : **1 866 303-5562**.

Le Participant s'assure d'indiquer le numéro de son Projet, fourni dans l'accusé de réception de la Lettre d'intérêt, dans toutes ses communications avec Hydro-Québec.

4.2 Description des étapes à suivre pour obtenir l'Appui financier dans le cadre du Volet

4.2.1 Étape 1 – Transmission de la Lettre d'intérêt avant la Date de début des Travaux

Description	Produits livrables exigés du Participant
<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none">transmet une Lettre d'intérêt dûment remplie avant la Date de début des travaux pour chaque catégorie visée⁽⁸⁾. <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none">fait parvenir un accusé de réception de la Lettre d'intérêt.	<ul style="list-style-type: none">Lettre d'intérêt dûment remplie.

(8) Si, au moment de la réalisation du Projet, des Mesures relevant d'une même catégorie sont ajoutées ou supprimées, le formulaire initial reste valide. Il n'est donc pas nécessaire d'en transmettre un nouveau pour le Projet.

4.2.2 Étape 2 – Demande de versement de l'Appui financier

Description	Produits livrables exigés du Participant
<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> fait parvenir à Hydro-Québec, après la réalisation du Projet, la Confirmation de la réalisation du projet et tous les Produits livrables exigés. 	<p>Pour tous les Projets présentés</p> <ul style="list-style-type: none"> Confirmation de la réalisation du projet dûment remplie (gabarit obligatoire en format PDF intitulé <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i>). Preuve de la Date de début des Travaux sous forme de l'un des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> premier bon de commande d'équipement lié au Projet sur lequel figure la date d'émission de ce bon ; première facture indiquant la date de la commande d'équipement liée au Projet ; premier contrat signé avec un tiers visant la réalisation des Travaux relatifs au Projet sur lequel figure la date de signature. Fichier de données de l'outil de calcul prescrit⁽⁹⁾. <p>Pour les Projets d'éclairage</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiches techniques des principaux appareils d'éclairage comportant les informations ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> nom du fabricant ; numéro du modèle (liste DesignLights Consortium™ ou ENERGY STAR®) ; puissance totale ; flux lumineux. Exigences techniques particulières aux Projets concernant l'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) décrites en détail dans le <i>Guide méthodologique</i> accessible à même l'outil. <p>Pour les Projets concernant des entraînements à fréquence variable (EFV) ou des refroidisseurs à eau</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiches techniques des diverses composantes principales et, notamment, fiches de rendement ou de sélection. <p>Pour les Projets de compression d'air</p> <p>Pour tous les systèmes de compresseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiches techniques des diverses composantes principales et, notamment, fiches de rendement ou de sélection. <p>Les fiches doivent au moins comprendre les données présentées dans les modèles⁽¹⁰⁾ de fiche produits par le Compressed Air & Gas Institute (CAGI).</p> <p>Pour les systèmes de compresseurs de plus de 75 hp, mais d'au maximum 200 hp :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapport de vérification du système de compression d'air (audit d'air).

(9) Les versions de travail du fichier, dont le nom est suivi de l'extension .iap (PROSI) ou .hqipr (progiciel Réfrigération), ne sont pas acceptées.

(10) Ces modèles sont accessibles au www.cagi.org/performance-verification/data-sheets.aspx.

4.2.3 Étape 3 – Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant, du Projet réalisé

Description
<p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmet un accusé de réception de la Confirmation de la réalisation du projet ; • valide la conformité du Projet soumis et des Produits livrables transmis ; • peut se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés ; <ul style="list-style-type: none"> – le cas échéant, le Participant reçoit un préavis de deux jours ouvrables ; – si, à l'issue de cette visite, Hydro-Québec ne juge pas les Travaux conformes au Projet, elle se réserve le droit de réviser ou de refuser l'Appui financier prévu ; • approuve la demande, le cas échéant.

4.2.4 Étape 4 – Facturation de l'Appui financier

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
	<p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fait parvenir au Participant la lettre de Versement de l'Appui financier indiquant l'information requise dans le cadre du Volet et le montant de l'Appui financier accordé. 	
30 jours après la réception de la lettre de Versement de l'Appui financier	<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établit et transmet à Hydro-Québec une Facture originale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Facture originale pour l'Appui financier (y compris les taxes).

4.2.5 Étape 5 – Versement de l'Appui financier

Délai	Description
45 jours après la réception de la Facture originale	<p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • verse le montant de l'Appui financier approuvé.

5 Conditions et engagements

La présente section expose les conditions du Volet et les engagements des parties.

5.1 Règle d'application des exigences du Guide

Ce sont les Exigences du Guide en vigueur à la Date de début des Travaux qui s'appliquent au Projet.

5.2 Engagements du Participant

Le Participant s'engage à ce qui suit :

- a) respecter les Exigences du Guide ;
- b) livrer les Résultats et les Produits livrables décrits dans le Guide ;
- c) garantir le fonctionnement des composantes des Mesures et la réalisation des économies d'électricité du Projet pour une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la Mise en route ;
- d) informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désigne, de l'avancement du Projet dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite à cet effet ;
- e) informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désigne, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout changement visant le représentant désigné du Participant qui est autorisé et habilité à assurer l'exécution du contrat ainsi qu'à traiter et à régler tout élément y afférent ;
- f) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne, durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit (48) heures, et ce, pendant les cinq (5) ans suivant la Mise en route :
 - 1) d'obtenir des copies de toute pièce justificative se rapportant au Projet ;
 - 2) de vérifier que les Résultats et les Produits livrables sont conformes aux Exigences du Volet ;
 - 3) de vérifier que l'Appui financier a servi exclusivement à la réalisation du Projet et que toute somme reçue et non utilisée à cet effet a été remboursée à Hydro-Québec ;
- g) mentionner dans les communications et la publicité afférentes au Projet que ce dernier reçoit l'Appui financier, sans laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, procédé ou personne que ce soit ;
- h) se tenir informé des mises à jour des règles et des Exigences du Programme lesquelles se trouvent sur le site Web du Programme (www.hydroquebec.com/industriel) et s'inscrire à l'infolettre du Programme ;
- i) respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec ;
- j) ne céder ses engagements découlant de la réalisation du Projet qu'avec le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec ;

- k) prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou du contrat.

5.3 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à verser au Participant le montant de l'Appui financier qu'elle aura approuvé à la condition que le Projet ait été réalisé et qu'il satisfasse aux Exigences du Volet.

Si Hydro-Québec modifie le Programme ou y met fin, à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou à partir de la date de la fin du Programme, selon le cas, elle analysera uniquement les Projets admissibles, aux conditions dictées à ce moment par Hydro-Québec, pour lesquels la Date de début des Travaux précède la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin du Programme le cas échéant.

Le Participant doit soumettre à Hydro-Québec une pièce justificative démontrant la Date de début des Travaux soit :

- a) son bon de commande ; ou
- b) sa facture indiquant la date de la commande ; ou
- c) son contrat signé avec un tiers.

Hydro-Québec n'est pas tenue de verser l'Appui financier pour le Projet présenté même si elle a reçu une Lettre d'intérêt ou a transmis un accusé de réception.

5.4 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps et sans préavis ;
- b) refuser un Participant, une Proposition, un Projet ou un Site qui ne satisfait pas aux Exigences du Volet ;
- c) mettre fin à un Projet si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante de la part du Participant ;
- d) exiger du Participant d'autres produits livrables, pièces justificatives ou informations se rapportant au Projet que ceux indiqués à la section [4](#) du Guide ;
- e) proposer, imposer, accepter ou refuser tout outil ou méthode de calcul dans le cadre du Projet ;
- f) exiger une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle correspondant au montant de l'Appui financier maximal qui respecte les critères d'Hydro-Québec et qu'elle conservera pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Mise en route et servira à garantir les obligations du contrat ;
- g) exiger le remboursement de l'Appui financier ou annuler celui-ci en tout ou en partie si :
 - 1) le Participant ne se conforme pas aux Exigences du Volet ;
 - 2) le Participant fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;

- 3) le Participant, ses partenaires, ses associés, ses actionnaires et ses filiales doivent une somme d'argent à Hydro-Québec ;
- 4) le Participant ne respecte pas les *Conditions de service d'électricité* ;
- 5) le Participant soumet le même Projet dans le cadre d'un autre volet du Programme ou d'un autre programme d'Hydro-Québec ou d'un programme de tout autre organisme ;
- 6) le Participant cesse partiellement ou totalement ses activités, fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle ou d'une dissolution.

Advenant qu'Hydro-Québec pose une ou plusieurs actions prévues à la clause [g\) 6\)](#), le remboursement de l'Appui financier se fait au prorata des semaines pendant lesquelles les économies d'électricité ne sont plus réalisées ou les composantes des Mesures ne sont plus en fonction, lequel prorata est établi sur une période de cinq (5) ans débutant à la date de Mise en route.

Advenant qu'Hydro-Québec pose une ou plusieurs actions prévues à la clause [g\)](#) et qu'elle détient une lettre de crédit en vertu de la clause [f\)](#), celle-ci sera encaissable à la seule discrétion d'Hydro-Québec.

5.5 Responsabilité

Hydro-Québec n'encourt aucune responsabilité en cas de dommage matériel découlant du Projet, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.

5.6 Confidentialité

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels, que ce soit sous forme écrite, verbale ou autre – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à garder ces renseignements confidentiels. Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable. Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- a) l'identité du Participant, le coût du Projet, le montant de l'Appui financier, les Mesures et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les Résultats ;
- b) les informations qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- c) les informations qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- d) les informations qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces informations.

5.7 Fiscalité

La présente sous-section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du Programme, le Participant doit au préalable établir une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou représenter un revenu pour le Participant. À moins que le Participant qui profite de l'Appui financier ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'Appui financier.

La sous-section qui suit traitant de la facturation de l'Appui financier fournit les renseignements pratiques qui assureront la conformité aux exigences fiscales.

Toutefois, le Participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du Participant.

5.8 Facturation de l'Appui financier

Pour recevoir l'Appui financier, le Participant établit une facture à l'aide de son système comptable en tenant compte de la sous-section précédente traitant de la fiscalité. De plus, la facture doit contenir les renseignements suivants :

- a) le numéro de la facture ;
- b) le nom commercial du Participant (fournisseur) ;
- c) la date de la facture ;
- d) le nom d'Hydro-Québec (acquéreur) ;
- e) le titre du Projet (Appui financier final dans le cadre du programme Systèmes industriels – volet Mesures prescriptives) ;
- f) le montant de l'Appui financier consenti au Participant (fourniture) ;
- g) les numéros d'inscription du Participant aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- h) les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément (si le Participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit indiquer sur sa facture « Taxes non applicables »).

Annexe A Secteurs d'activité admissibles dans le cadre du Programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

A.1 Lignes directrices

Statistique Canada répertorie les industries canadiennes selon le **Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** en fonction de leur secteur d'activité économique.

Hydro-Québec se sert de ce code pour déterminer l'admissibilité des projets à ses programmes Systèmes industriels et Bâtiments.

A.2 Règles générales

Pour qu'un projet soit admissible au programme Systèmes industriels, le bâtiment compris dans le Site visé par le Projet doit être associé à un code SCIAN de la catégorie Production de biens.

Production de biens
11 – Agriculture, foresterie, pêche et chasse
21 – Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
31, 32 et 33 – Fabrication

Note : Les projets entrant dans la catégorie Fourniture de services des codes SCIAN doivent être présentés dans le cadre du programme Bâtiments⁽¹¹⁾.

(11) Pour plus de renseignements sur le programme Bâtiments, consulter le site Web de celui-ci, au www.programmebatiments.com.

A.3 Exceptions

Les exceptions les plus courantes à la règle générale définie ci-dessus sont présentées dans le tableau qui suit à titre d'exemple uniquement. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive.

Projets entrant dans la catégorie Production de biens des codes SCIAN, mais devant être présentés dans le cadre du programme Bâtiments⁽¹²⁾	Projets entrant dans la catégorie Fourniture de services des codes SCIAN, mais devant être présentés dans le cadre du programme Systèmes industriels
115000 – Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie 213000 – Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière	713920 – Centre de ski Uniquement les projets qui portent sur les équipements servant : <ul style="list-style-type: none">• à produire de la neige ; et• à déplacer les gens sur les pentes. 221310 – Réseaux d'aqueduc 221320 – Installations d'épuration des eaux usées 486000 – Transport par pipeline 493120 – Entreposage frigorifique 562000 – Services de gestion des déchets et services d'assainissement Autres exceptions : Doit être compris dans le programme Systèmes industriels : <ul style="list-style-type: none">a) tout Projet portant sur une activité industrielle, et ce, même à l'intérieur d'un bâtiment associé à un code SCIAN de la catégorie Fourniture de services ;b) tout Projet réalisé dans un lieu servant à la fourniture de services, mais situé dans un bâtiment associé à un code SCIAN de la catégorie Production de biens.

(12) Pour plus de renseignements sur le programme Bâtiments, consulter le site Web de celui-ci, au www.programmebatiments.com.

A.4 Précisions sur l'obtention du code SCIAN

Pour obtenir le code SCIAN officiel auquel est associé le bâtiment visé par le Projet, le client doit transmettre une demande officielle à Statistique Canada et lui faire parvenir une lettre formelle (sur papier à en-tête de son entreprise) indiquant les éléments suivants : numéro, nom et adresse complète de l'entreprise, signature d'une personne en position d'autorité (propriétaire, président, chef de la direction).

Hydro-Québec se réserve le droit de demander au client de lui présenter le document officiel que lui a remis le Bureau du registre.

Pour plus de renseignements, visiter le site de Statistique Canada au www.statcan.gc.ca/ ou communiquer avec cet organisme à infostats@statcan.gc.ca ou au **1 800 263-1136**.

Tout client qui veut s'assurer de l'admissibilité de son Projet ou du programme applicable peut communiquer avec son représentant d'Hydro-Québec ou avec le Soutien aux clients et aux partenaires, au 1 877 817-1433.

Annexe B Modalités applicables à l'utilisation des outils prescrits dans le cadre du Volet

La présente annexe est un sommaire des modalités applicables. Elle n'est fournie qu'à titre indicatif. Se reporter aux guides méthodologiques des différents outils pour plus de renseignements.

B.1 Progiciel pour les systèmes industriels (PROSI)

B.1.1 Compression d'air

B.1.1.1 Mesures admissibles

a) Remplacement d'un ou de plusieurs compresseurs par un compresseur à vitesse variable d'une puissance supérieure à 75 hp et inférieure ou égale à 200 hp.	<ul style="list-style-type: none">• Si la puissance dépasse 200 hp, le Participant peut soumettre son projet dans le cadre du volet Projet sur mesure du Programme pour autant que son projet satisfasse aux Exigences de ce volet.
b) Remplacement d'un ou de plusieurs compresseurs par un compresseur à vitesse variable de 75 hp ou moins.	<ul style="list-style-type: none">• Si le compresseur est combiné à un ou à plusieurs compresseurs à vitesse fixe (peu importe leur puissance), cette Mesure demeure admissible. Toutefois, seules les économies d'électricité générées par le compresseur à vitesse variable sont prises en compte dans le calcul de l'Appui financier.
c) Remplacement d'un ou de plusieurs sécheurs par un sécheur réfrigérant plus performant (cyclique ou doté d'un compresseur de réfrigération à vitesse variable ou à masse thermique).	
d) Remplacement d'un ou de plusieurs sécheurs par un sécheur dessiccateur plus performant (doté d'un élément chauffant ou dont la purge se fait par soufflante).	
e) Remplacement des purgeurs avec électrovannes par des purgeurs sans perte d'air.	
f) Augmentation de la capacité de stockage d'air comprimé.	

B.1.1.2 Mesures non admissibles

Les Mesures liées aux purgeurs sans perte d'air ne sont pas admissibles.

B.1.2 Entraînements à fréquence variable (EFV)

B.1.2.1 Projets et Mesures admissibles

a) Les Mesures suivantes sont admissibles :

- ajout d'EFV de 1 à 200 hp ;
- mesures touchant des systèmes de ventilation et de pompage de type centrifuge pour fluides (eau, glycol, etc.) ;
- mesures consistant en une **nouvelle installation** (y compris les agrandissements), soit l'installation d'un EFV sur un système qui n'était pas déjà commandé par un EFV.

- b) Le Projet peut cibler plusieurs EFV de puissances différentes.
- c) L'EFV doit fonctionner pendant au moins 2 000 heures par année, offrir une variabilité de la charge suffisante pour générer des économies d'électricité et être commandé à distance par un système automatisé afin de moduler le fonctionnement du moteur. Par conséquent, le nombre d'heures de fonctionnement en sus du minimum de 2 000 heures n'a aucune incidence sur le montant de l'Appui financier consenti.

B.1.2.2 Mesures non admissibles

N'est pas admissible une mesure visant entre autres :

- a) le remplacement d'un EFV qui commandait déjà un système ;
- b) l'utilisation d'un EFV comme démarreur ou dans le but de corriger le facteur de puissance d'un équipement ;
- c) l'installation d'un EFV à titre d'équipement de secours ou la conservation d'un EFV dans les stocks de l'entreprise ;
- d) le remplacement d'un EFV-CC (courant continu) par un EFV-CA (courant alternatif).

B.1.2.3 Règles de calcul de l'Appui financier

- a) L'Appui financier est calculé selon une échelle préétablie en fonction des différents paliers de puissance de l'EFV (hp et kW).
 - 1) Si la puissance exacte de l'EFV n'est pas indiquée dans PROSI et qu'elle ne dépasse pas 200 hp, il faut choisir celle du palier inférieur.
 - 2) Si elle est supérieure à 200 hp, le client peut soumettre son projet dans le cadre du volet Projet sur mesure pour autant que son projet satisfasse aux exigences de celui-ci.
- b) Le client choisit la moindre des deux puissances, soit celle de l'EFV ou celle du moteur que l'EFV commande.

B.1.3 Refroidisseurs à l'eau

B.1.3.1 Projets et Mesures admissibles

- a) Les Mesures suivantes sont admissibles :

- installation de refroidisseurs monobloc dont la puissance est d'au plus 200 tonnes de refroidissement ;
- mesures touchant des refroidisseurs qui visent des applications à charges constantes ;
- mesures consistant en une **nouvelle installation** (y compris les agrandissements), soit l'ajout d'un refroidisseur avec ou sans refroidissement naturel ou d'un entraînement à fréquence variable (EFV) sur le ventilateur de la tour de refroidissement.

- b) Le Projet peut cibler plusieurs refroidisseurs de puissances différentes.
- c) L'efficacité du nouveau refroidisseur à eau monobloc doit respecter les exigences minimales spécifiées dans la norme CSA C743-02.

B.1.3.2 Mesures non admissibles

Ne sont pas admissibles les mesures visant entre autres :

- a) le remplacement d'un refroidisseur à l'eau existant avec ou sans refroidissement naturel ou EFV sur le ventilateur de la tour de refroidissement ;
- b) des applications à charges variables telles que climatisation ou chambre froide ;
- c) des appareils de remplacement aux CFC (R-11 et R-12) et aux HCFC (R-22) ;
- d) l'installation d'un refroidisseur à titre d'équipement de secours ou la conservation d'un refroidisseur dans les stocks de l'entreprise ;
- e) le remplacement ou l'installation de refroidisseurs à air ou de refroidisseurs à absorption.

B.1.3.3 Règle de calcul de l'Appui financier

L'Appui financier est calculé selon un modèle de fonctionnement préétabli suivant différents paramètres.

B.2 Progiciel pour l'éclairage industriel (PEI)

B.2.1 Mesures admissibles

a) Les Mesures admissibles en matière d'éclairage doivent :

- 1) porter sur des équipements neufs et viser des installations d'éclairage permanentes ;
- 2) servir à l'éclairage général des espaces ;
- 3) être répertoriées dans le PEI ;
- 4) porter sur des produits approuvés par le DesignLights Consortium® ou certifiés ENERGY STAR® afin d'assurer un gain d'efficacité énergétique par rapport à la référence, aux fins du Programme.

Elles diffèrent selon la nature du Site visé par le Projet.

b) Types d'interventions admissibles

- 1) l'installation de luminaires neufs à DEL ;
- 2) la conversion de luminaires existants à l'aide d'ensembles de conversion à DEL ;
- 3) le remplacement de tubes fluorescents par des tubes à DEL ;
- 4) l'installation de systèmes de régulation de l'éclairage.

B.2.2 Mesures non admissibles

Sont présentés ci-dessous, à titre d'exemple, des types d'interventions et d'applications qui ne sont pas admissibles :

a) Types d'interventions non admissibles

- 1) l'installation de luminaires à induction neufs ;
- 2) le retrait de luminaires ;

- 3) le retrait de lampes ;
- 4) la commande manuelle de l'éclairage ;
- 5) l'installation de gradateurs manuels, de minuteries, de photocellules et de commandes centralisées.

b) Type d'applications non admissibles

- 1) les indicateurs de sortie ;
- 2) les enseignes ;
- 3) les projets d'éclairage liés aux procédés ou aux serres : ils peuvent toutefois être présentés, le cas échéant, dans le cadre du volet Projet sur mesure pour autant qu'ils satisfassent aux Exigences de celui-ci.

Les clients agricoles qui présentent des projets d'éclairage admissibles doivent le faire dans le cadre du programme Produits agricoles efficaces décrit au www.hydroquebec.com/agricole.

B.2.3 Règles de calcul des économies admissibles et de l'Appui financier

- a) Les économies admissibles sont basées sur le maintien du niveau d'éclairage.
- b) L'Appui financier dépend des économies admissibles calculées par l'outil et des balises de coûts.

B.3 Progiciel Réfrigération

B.3.1 Mesures admissibles

Mesure 1 : Refroidissement par thermosiphon plutôt que par injection de liquide.

Mesure 2 : Augmentation de la température d'aspiration.

Mesure 3 : Abaissement de la température nominale de condensation.

Mesure 4 : Conversion à l'ammoniac d'un système aux hydrurofluorocarbones (HFC).

Mesure 5 : Utilisation d'un compresseur plus efficace.

Mesure 6 : Utilisation du sous-refroidissement ou ajout d'un économiseur.

Mesure 8 : Utilisation d'une pression de condensation variable (floating head pressure).

Mesure 10 : Remplacement des soupapes de détente thermostatique par des soupapes électroniques pour systèmes à détente directe (DX).

Mesure 11 : Réduction de la durée du dégivrage au moyen de sondes ou d'autres dispositifs.

Mesure 13 : Utilisation d'une commande de vitesse sur les moteurs du ventilateur du condenseur.

Mesure 14 : Tout type de commande des ventilateurs des évaporateurs selon la charge.

Mesure 20 : Éclairage efficace menant à une réduction de la charge de réfrigération.

Mesure 21 : Autre mesure permettant une réduction de la charge de réfrigération.

Mesure 22 : Installation d'un EFV sur les pompes des circuits secondaires.

B.3.2 Mesures non admissibles

Les mesures en réfrigération industrielle non comprises dans le progiciel Réfrigération ne sont pas admissibles, notamment celles visant :

- a) le refroidissement naturel des enceintes réfrigérées ou des procédés ;
- b) la récupération de la chaleur des systèmes de réfrigération.

Le Participant peut toutefois soumettre des mesures en réfrigération industrielle non comprises dans le progiciel Réfrigération dans le cadre du volet Projet sur mesure pour autant que son projet satisfasse aux conditions d'admissibilité de ce volet.

B.3.3 Règles de calcul de l'Appui financier

La consommation et les économies d'électricité admissibles sont calculées à partir des charges de réfrigération (quantité de chaleur requise en tonnes de réfrigération) des enceintes réfrigérées, des procédés et des équipements efficaces proposés.

Les économies d'électricité admissibles correspondent aux gains de consommation associés à un système de réfrigération efficace par rapport à un système de réfrigération d'efficacité courante dont les paramètres sont préétablis dans le Scénario de référence. Les paramètres du Scénario de référence sont intégrés au progiciel Réfrigération.